

140 1^{re} PARTIE. — PROCÉDURE DEVANT TRIB. CIVILS. *sous serment*); en conséquence, ordonne que le sieur . . . sera tenu d'affirmer par serment lesdits faits (2) à l'audience du . . . , et dit qu'il sera sursis à statuer sur la demande jusqu'après l'affirmation, dépens réservés.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 80).—Déb. : Honoraires de l'avocat, 15 fr. — Émol. : Assistance de l'avoué, 3 fr. — Enregistr. et droits de greffe. — Mémoire.

141. JUGEMENT qui ordonne d'office le serment (1).

(Même article.)

Attendu que le sieur . . . réclame au sieur . . . le paiement d'une somme de . . . ; que la demande du dit sieur . . . , bien qu'elle ne soit pas pleinement justifiée, se fonde sur . . . (preuves); que c'est donc le cas, conformément à l'art. 1367 du Code civil, de déférer le serment au sieur . . .

Par ces motifs, condamne le sieur . . . à payer au sieur . . . la somme de . . . , à la charge (1), par celui-ci, d'affirmer en personne à l'audience du . . . , sous la foi du serment, que cette somme lui est due; condamne le dit sieur . . . aux dépens, dont distraction, etc.

DÉCOMPTE. (Comme à la formule précédente.)

Remarque. — Le serment peut être déféré d'office pour deux causes, savoir : ou pour en faire dépendre la décision du procès, ou pour diminuer l'importance de la condamnation.

Il est déféré au demandeur ou au défendeur; mais il faut que la demande ou la

personnellement pour prêter ou refuser de prêter serment (Q. 238).

Le refus de prêter un serment déféré au bureau de paix n'établit point, en faveur de la partie qui a déféré le serment, une fin de non recevoir contre la demande ou la défense de celui qui l'a refusé; mais la prestation du serment forme entre parties une convention dont les effets sont sanctionnés par les tribunaux (Q. 239).

Un tribunal ne peut ordonner à une partie de prêter serment à l'instant même; mais si celle-ci consent à le prêter audience tenante, la signification du jugement est inutile (1, 599, not. 1), et la partie adverse qui y assiste ne peut être réputée acquiescer, quoiqu'elle ne proteste pas (J. Av., t. 72, p. 664, art. 301, § 39).

Le jugement qui change le jour fixé pour la prestation du serment et celui qui donne acte de la prestation sont des jugements de pure instruction, non susceptibles d'opposition, s'ils sont rendus par défaut; ils peuvent être exécutés avant l'expiration de la huitaine (1, 604, not. 2^e).

Il n'en est pas de même du jugement qui déclare une partie déchue de la faculté

de prêter serment, faute par elle de se présenter au jour indiqué (Ibid., 3^e).

(2) Le jugement qui ordonne un serment doit énoncer les faits sur lesquels il sera reçu, parce que la partie qui doit le prêter pourrait dire ce qu'on ne lui demande pas ou ne pas dire tout ce que l'on demande (1, 597, n. 86). L'omission de ces faits entraîne la nullité du jugement (Q. 503, S. al., v^o Serm., n. 22 et s.).

Mais si les faits se trouvent relatés dans les questions de fait posées avant le jugement, le vœu de la loi est rempli, encore que ces faits ne soient pas répétés dans le dispositif (Q. 504).

(1) On peut, en ordonnant le serment, statuer conditionnellement sur la contestation (Q. 505).

Le jugement au fond peut être prononcé aussitôt après la prestation de serment sans autre formalité (1, 604, not. 1^o).

Il n'y a pas acquiescement au jugement qui défère le serment d'office, si la partie assignée, pour être présente à sa prestation, fait défaut; mais il y a acquiescement si la partie présente ne fait point de protestation (Q. 521).

défense ne soient pas pleinement justifiées, car, si elles l'étaient, le juge ne pourrait déférer d'office le serment sur une pièce que l'autre partie n'attaque pas; mais il faut aussi que la demande ou la défense ne soient pas totalement dénuées de preuve, le serment supplétoire ayant pour objet de compléter cette preuve.

142. SIGNIFICATION du jugement qui ordonne une prestation de serment (1).

CODE Pr. civ., art. 421. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4^{er}, p. 603; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 488; — SUDRAUD-DESISLES, p. 249.]

La signification à l'avoué se fait dans la même forme que celle du jugement qui ordonne une comparution de parties. On somme l'avoué de faire comparaitre sa partie pour prêter le serment, avec déclaration que, faute par elle de comparaitre, il sera contre elle donné défaut, et que, pour le profit, les conclusions du requérant lui seront adjudgées. (Voy. supra, formule n^o 68.)

Mêmes observations pour la signification à partie (2). (Voy. supra, formule n^o 69.)

DÉCOMPTE. (Voy. les deux formules précitées.)

143. JUGEMENT qui reçoit le serment.

Le tribunal, donne acte au sieur . . . , du serment par lui fait en personne à l'audience, en présence du sieur . . . , et en conséquence, déboute le sieur . . . de sa demande, et le condamne aux dépens, dont distraction, etc.

DÉCOMPTE. (Comme à la formule n^o 140.)

144. JUGEMENT contre celui qui refuse le serment.

Le tribunal donne acte au sieur . . . du refus fait par le sieur . . . de prêter le serment à lui déféré, par jugement du . . . , en conséquence, condamne ledit sieur . . . à payer au sieur . . . , la somme de . . . , et le condamne aux dépens, dont distraction, etc.

DÉCOMPTE (comme à la formule n^o 140.)

145. AVENIR avec conclusions pour faire commettre un juge entre les mains duquel le serment ordonné sera prêté à raison de l'impossibilité où se trouve la partie de comparaitre à l'audience (1*).

CODE Pr. civ., art. 421. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4^{er}, p. 607; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 488; — BOUCHER D'ARGIS, p. 335; — SUDRAUD-DESISLES, p. 249.]

A la requête du sieur . . . , ayant M^e . . . , pour avoué, soit sommé M^e . . . , avoué près le tribunal civil de . . . , et du sieur . . . ,

(1) Ce n'est pas exclusivement à celui qui a déféré le serment qu'il appartient de faire expédier et signifier le jugement qui l'ordonne (Q. 507-509). Voy. infra, chap. 2, tit. 9, ce que je dis dans mes notes sur les qualités des jugements.

(2) Le jugement qui défère le serment doit être signifié à personne ou domicile

(Q. 506; S. alph., v^o Serm., n. 29 et s.).

(1*) Cet acte n'est pas un simple avenir: il renferme une véritable demande incidente (Q. 516).

Quoique la partie adverse n'ait été ni présente ni appelée à la prestation de serment, cette prestation n'est pas nulle (Q. 520 bis; Suppl. alph., n. 80, 81).

de comparaître le, heure de, à l'audience, et par-devant MM. les président et juges composant la chambre du tribunal civil de, séant à, pour :

Attendu que le sieur se trouve atteint d'une maladie grave qui le met hors d'état de se rendre à l'audience pour y prêter le serment ordonné par le jugement rendu entre les parties sus-nommées, le, ainsi que le constate un certificat délivré par M., docteur en médecine, ledit certificat légalisé et enregistré ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 121, C. p. c., § 1^{er}, dans le cas d'un empêchement légitime et dûment constaté, le serment peut être prêté devant le juge que le tribunal aura commis et qui se transportera chez la partie, assisté du greffier ;

Attendu que le sieur se trouve dans le cas prévu par cet article ;
Voir commettre tel de MM. les juges qu'il plaira au tribunal désigner à l'effet de se transporter, assisté du greffier, au domicile du sieur, et d'y recevoir le serment de celui-ci sur les faits énoncés au jugement sus-relaté, et en cas de contestation, s'entendre condamner aux dépens de l'incident, dont distraction, etc.,

En déclarant que, faute par lui de comparaître, il sera contre lui requis défaut et pris avantage.

Dont acte.

Pour original ; pour copie.

Signifié, laissé copie, etc.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 71). — Déb. : 2 fr. 10. — Emol. : 5 fr. pour l'original, le quart pour chaque copie, soit, quand il n'y a qu'un avoué, 6 fr. 25.

Remarque. — On peut signifier, par deux actes séparés, une requête tendant aux fins ci-dessus, et un avenir.

146. JUGEMENT qui ordonne le transport d'un juge pour recevoir le serment.

Attendu qu'il est prouvé, par le certificat de M., médecin, que le sieur est dans un état de maladie qui ne lui permet pas de se rendre à l'audience pour prêter le serment ordonné par jugement du ; qu'il y a donc lieu de commettre un juge qui se transportera au domicile du sieur, pour recevoir ledit serment ; Par ces motifs,

Le tribunal ordonne que le sieur prêtera le serment à lui déferé par le jugement susdaté entre les mains de M., juge que le tribunal commet à cet effet, lequel se transportera au domicile du sieur, pour recevoir ledit serment (1) ; dépens réservés.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 85). — Emol. : Droit d'obtention du jugement, 5 fr. — Déb. : Enregistr.—Mémoire.

147. REQUÊTE au juge-commissaire pour obtenir l'indication du jour où le serment sera prêté.

Soit que le tribunal ait commis un juge d'un autre tribunal, soit qu'il ait commis un de ses membres, une requête doit être présentée au juge commis

(1) Un tribunal peut révoquer la commission qu'il a donnée à un autre tribunal ou à un juge, à l'effet de recevoir le serment d'une partie (Q. 317). V. *Suppl. alph.*, v^o Serment, n. 67 et 68.

pour obtenir l'indication du jour où le serment sera reçu. — Cette requête, non grossoyée, donne à l'avoué l'émolument ordinaire. — Comm. du Tarif, t. 1, p. 188, nos 8, 9 et 10.

Copie de la requête et de l'ordonnance du juge-commissaire est donnée en tête de la sommation à l'avoué de la partie adverse.

Pour la rédaction de la requête, voir formule n^o 120.

148. SOMMATION à l'avoué de faire comparaître son client pour assister à la prestation d'un serment ordonné par jugement contradictoire.

CODE Pr. civ., art. 421. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4^{er}, p. 603 ; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 188 ; — BOUCHER D'ARGIS, p. 335 ; — BONNESŒUR, p. 422, § 8.

A la requête du sieur, ayant pour avoué M^e, soit sommé M^e, avoué près le tribunal civil de première instance de, et du sieur, de faire comparaître sa partie à l'audience et par-devant MM. les président et juges composant la chambre du tribunal civil de première instance de, le (1), heure de, pour être présents, si bon lui semble, au serment que le sieur doit prêter à ladite audience, en exécution du jugement rendu entre les parties, le, sur les faits énoncés audit jugement.

Lui déclarant que, faute par le sieur de comparaître, il sera contre lui donné défaut et passé outre à la prestation dudit serment.

Dont acte.

Pour original ; pour copie.

Signifié, etc.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 70). — Déb. : Signification, enregistré, et papier timbré, 2 fr. 25 c. — Original et copie, 1 fr. 25 c.

149. SOMMATION de comparaître à la prestation de serment signifiée à la partie qui n'a point constitué avoué.

CODE Pr. civ., art. 421. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4^{er}, p. 603 ; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 188 ; — BOUCHER D'ARGIS, p. 335 ; — SUDRAUD-DESISLES, p. 249.]

L'an, le, à la requête du sieur (nom, profession, demeure et élection de domicile), je (immatricule de l'huissier) soussigné, ai fait sommation au sieur (nom, profession et domicile) audit domicile, en parlant à, de comparaître le, heure de, à l'audience, et par-devant MM. les président et juges composant la chambre du tribunal civil de première instance de, séant à, pour être présents, si bon lui semble, au serment que le sieur doit prêter à ladite audience, en exécution du jugement rendu par ladite chambre du tribunal de, entre le sieur et le sieur, le, enregistré, et précédemment signifié, lui déclarant que, faute par lui de comparaître, il sera contre lui donné défaut, et passé outre à ladite prestation de serment ;

(1) Pour que la partie adverse de celui auquel le serment est déferé se présente à l'audience, à l'effet d'assister à la prestation, il suffit de lui accorder les délais requis pour la comparution de la partie et matière d'enquête (Voy. *suprà*, p. 97, not. 4), à moins qu'il ne soit absolument impossible à l'avoué de faire venir son client dans ce délai (Q. 320). V. *Suppl. alph.*, v^o Serment, n. 76 et s.

Et lui ai, audit domicile, en parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent dont le coût est de

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.)—Original, 2 fr.—Copie, 50 c.—Enreg., 3 fr. en principal. Papier timbré, 1 fr. 20 c.—Transport et voyage s'il y a lieu, Mémoire.

150. PROCÈS-VERBAL constatant le serment prêté par une personne empêchée.

L'an, et le, nous, juge au tribunal de première instance de, commis par jugement du, à l'effet de recevoir le serment ci-après, assisté de, notre greffier, et en exécution dudit jugement, nous sommes transporté chez le sieur (profession), demeurant à, rue, n°, où étant, nous avons trouvé ledit sieur, retenu chez lui par (1) son état de maladie, lequel nous a déclaré être prêt à prêter le serment ordonné par le jugement sus-relaté, et a signé.

(Signature).

A aussi comparu (2) le sieur, lequel nous a dit qu'il se présente pour assister à la prestation dudit serment, et a signé.

(Signature).

Desquelles comparution et déclarations nous avons donné acte aux parties, en conséquence, ledit sieur a présentement affirmé sous serment prêté en nos mains et en présence du sieur, que (3), et ont, ledits sieurs et, signé avec nous et notre greffier.

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 91.)—Déb. : Assistance de l'avoué à la prestation de serment, 3 fr.—Emol. : Timbre, enreg. et expédition du procès-verbal, Mémoire.

MOYENS D'INSTRUCTION.

§ II. — Extraordinaires.

I. Vérification d'écriture.

151. ASSIGNATION en reconnaissance d'écriture (1*).

CODE CIV., art. 1323, 1324. — CODE PR. CIV., art. 193. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 300; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 254; — BOUCHER D'ARGIS, p. 380; — CARRÉ DE TOURS, p. 84; — RIVOIRE, p. 554; — SUDRAUD-DESISLES, p. 324; — BONNESŒUR, p. 56.]

L'an, le, à la requête du sieur, (nom, profession et demeure du demandeur) (2*), pour lequel domicile est élu en l'étude de

(1) L'état de la personne empêchée doit être constaté.

(2) Si l'autre partie ne comparait pas, le juge constate son absence.

(3) On ne doit pas repousser pour vice de forme la rétractation de la partie, qui, après avoir prêté serment, reconnaît sciemment et loyalement son erreur. Il n'a lieu seulement de l'admettre à faire

cette rétractation sous serment (*Observations critiques.*—*J. Av.*, t. 73, p. 678, art. 606).

(1*) Cette demande est dispensée du préliminaire de conciliation (II, 301, not. 1^o).

(2*) Celui qui veut assigner en reconnaissance de signature, doit d'abord mettre, soit judiciairement, soit amiablement, le signataire à même d'en re-

M^e, avoué près le tribunal civil de première instance de, demeurant en ladite ville, rue, n°, lequel occupera pour lui sur la présente assignation, je (immatricule de l'huissier),

Soussigné, ai signifié et, en tête [de celle] des présentes, laissé copie au sieur, demeurant à, audit domicile en parlant à

D'un acte sous seing privé, en date du, enregistré le à, par, qui a reçu pour droits, contenant obligation par le sieur, au profit du sieur, au paiement d'une somme de, stipulée exigible le

Et à même requête, j'ai donné assignation audit sieur à comparaître au délai de trois jours francs (3), à l'audience et par-devant MM. les président et juges composant la 1^{re} chambre du tribunal civil de 1^{re} instance de, séant au Palais-de-Justice, à, heure de, pour Attendu qu'aux termes des art. 1323 et 1324, C. c., et 193, C. p. c., tout créancier, en vertu d'une obligation privée, peut demander la reconnaissance de l'écriture de cette obligation et de la signature y apposée;

Par ces motifs, voir dire et ordonner que le sieur sera tenu de reconnaître comme siennes les écriture, signature existant sur ladite obligation;

Si non, voir dire que lesdites écriture et signature seront tenues pour reconnues (4);

Et s'entendre, en cas de contestation, condamner aux dépens, sous toutes réserves.

J'ai laissé audit sieur, à son domicile, en parlant comme ci-dessus, copie tant de l'obligation sus-énoncée, que du présent. Le coût est de

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

Original et copie, 2 fr. 50 c.—Enreg., 3 fr. en principal.—Papier timbré, Mémoire.—Copie de pièces de l'obligation, 30 c. par rôle, si elle est certifiée par l'avoué; si elle est certifiée par l'huissier, 25 c.

152. ACTE pour déclarer que l'on reconnaît l'écriture.

CODE PR. CIV., art. 194. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 309; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 252; — BOUCHER D'ARGIS, p. 380; — SUDRAUD-DESISLES, p. 324.]

A la requête du sieur, ayant pour avoué M^e, soit signifié

connaître l'identité (II, 301, not. 1, 3^o).

Le créancier d'une succession peut assigner l'héritier bénéficiaire ou le curateur, si elle est vacante, en reconnaissance d'écriture, pour obtenir jugement (II, 300, not. 2^o).

(3) Le demandeur en reconnaissance peut assigner, avec permission du juge, à un délai plus bref que trois jours (Q. 795 bis; S. al., v^o Vérif. d'éc., n. 1).

(4) Le tribunal doit, sans examen, tenir pour reconnu l'écrit de celui qui fait défaut, à moins que ce dernier ne soit mineur ou incapable d'aliéner ses biens (Q. 800 ter; S. alph., eod. verb., n. 55).

La disposition de l'art. 194, relative au cas de défaut du défendeur, ne peut s'appliquer que lorsqu'il a été formé une

demande en reconnaissance, soit par action principale, soit accessoirement à une autre demande (II, 310, n^o 152).

Mais il n'est pas nécessaire de distinguer, pour l'application de cet article, entre le cas où la demande en reconnaissance est provoquée contre le défendeur auquel on attribue l'écriture, et celui où il est appelé pour reconnaître celle de son auteur (II, 310, not. 1).

Si, de plusieurs défendeurs assignés en reconnaissance d'écriture, l'un comparait et l'autre fait défaut, le tribunal doit appliquer la disposition de l'art. 153 Q. 801.

Le jugement par défaut qui tient l'écriture pour reconnue est sujet à l'opposition (Q. 802).

et déclaré à M^e, avoué du sieur, que le sieur reconnaît formellement par ces présentes comme étant les siennes, les écritures, et signature de l'obligation sous seing privé, en date du, enregistrée le, dont copie lui a été signifiée en tête de l'assignation, en reconnaissance d'écriture du ministère de, en date du

Dont acte.

Pour original; pour copie.

Signifié, etc.

(Signatures de l'avoué et de la partie).

DÉCOMPTE.

Déb., 2 fr. 25 c. — Emol., 5 fr. pour l'original, et le quart pour la copie, par argument de l'art. 71, § 11 du tarif.

Remarque. — Bien qu'aucun article du Code n'exige la signature de cet acte par la partie, cette signature paraît indispensable. Il résulte de la reconnaissance d'écriture une obligation tellement irrévocable et importante, un désistement si absolu du droit de contester l'acte reconnu, quant à sa forme extérieure, que la signature de la partie peut être exigée avec autant de raison que dans le cas de désistement et d'acceptation de désistement (art. 402, C. p. c.).

La reconnaissance d'écriture peut aussi être faite par la partie à l'audience, assistée de l'avoué, ou par acte signé de l'avoué, mais contenant signification du pouvoir enregistré à lui donné. Hors ces cas, le demandeur aurait le droit de demander défaut, pour éviter les conséquences, peut-être irréparables d'un désaveu de l'avoué qui aurait reconnu l'écriture au nom de son client sans pouvoirs suffisants. Le jugement qui intervient sur la reconnaissance d'écriture faite à l'audience ou par acte signifié, donne acte de cette reconnaissance, il est ainsi conçu :

Le tribunal, donne acte (1) au sieur, de ce que le sieur reconnaît les écritures et signature apposées à l'acte du, et réserve les dépens de l'incident (2) jusqu'au jugement du principal.

DÉCOMPTE.

Tarif, art. 67). — Emol. : Droit d'obtention du jugement, 15 fr. — Déb. : Enregist. et timbre, Mémoire.

155. ACTE pour déclarer que l'on dénie l'écriture.

Code Pr. civ., art. 495. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 342; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 253; — BOUCHER D'ARGIS, p. 380; — SUDRAUD-DESISLES, p. 324.]

A la requête du sieur, etc., soit signifié et déclaré à M^e, avoué du sieur

Que ledit sieur entend par ces présentes dénier formellement les écritures et signature à lui attribuées et contenues en une prétendue obligation en date du, et dont le sieur a demandé la reconnaissance par exploit de, en date du

Dont acte.

Pour original; pour copie,

Signifié, etc.

(Signatures de l'avoué et de la partie.)

(1) Il peut être refusé acte de la reconnaissance d'une signature apposée au bas d'un compte social non définitivement apuré. (II, 310, not. 5°).

(2) Si l'écriture est tenue pour reconnue, soit par suite du défaut du défendeur, soit par suite de sa reconnaissance formelle, les frais de la demande et du

judgement ne sont à la charge du demandeur qu'autant que le défendeur remplit ses engagements à l'échéance, ou que la demande est rejetée au fond. Aussi est-il toujours prudent de réserver les dépens jusqu'au jugement du principal. (Comm. tarif, t. 1, p. 252, n° 6).

DÉCOMPTE.

Déb., 2 fr. 25 c. — Emol. par argument de l'art. 71 du tarif, § 5, 5 fr., pour l'original, le quart pour la copie.

Remarque. — La signature de la partie ne semble pas indispensable. Aucun article du code ne l'exige, et il n'existe pas, pour suppléer au silence de la loi, les mêmes raisons que dans le cas précédent. Néanmoins, l'avoué agira prudemment pour sa responsabilité en faisant signer l'acte de dénégation par son client. La dénégation peut d'ailleurs se faire à l'audience par déclaration de la partie assistée de son avoué, ou, par conclusions posées sans signification préalable, ou, enfin, par exploit dans la forme ordinaire.

154. AVENIR pour faire ordonner la vérification de l'écriture.

A la requête du sieur, ayant pour avoué M^e

Soit sommé M^e, avoué du sieur, de comparaître le, heure de, à l'audience et par-devant MM. les président et juges composant la chambre de tribunal civil de première instance de, séant à, au Palais-de-Justice, pour

Attendu que, par acte signifié d'avoué à avoué, le, le sieur, a déclaré qu'il déniait les écritures et signature d'une obligation (1) sous seing privé,

(1) On ne peut faire procéder à la vérification d'un acte qui a acquis le caractère d'acte authentique par un jugement qui en a ordonné l'exécution (II, 309, not. 4°).

Lorsque le propriétaire prétend que les quittances que son locataire produit contre lui sont fausses, il y a lieu de procéder à une vérification d'écritures et non à une inscription de faux (II, 312, not. 4°).

Lorsque, pour fixer le droit d'enregistrement, la régie argumente d'actes sous seing privé, elle est, en cas de dénégation, tenue, comme toute autre partie, à en faire vérifier l'écriture (II, 309, not. 2°).

Le testament olographe est soumis, comme tous les actes privés, à la vérification en justice (Q. 799).

Alors même qu'il a été dressé par le président procès-verbal de la présentation de l'ouverture et de l'état de ce testament (II, 304, not. 2° col.).

La qualité de légataire, donnée à celui qui prétend l'être par l'héritier du sang, ne rend pas celui-ci non recevable à contester plus tard la sincérité du testament et à provoquer la vérification de l'écriture (II, 300, not. 4°).

La vérification de l'écriture d'un testament olographe est mise à la charge

de l'héritier, quand il n'est pas légitimaire, ou si le légataire a été envoyé en possession; du légataire, dans tous les autres cas (Q. 799).

Ainsi, lorsque les héritiers légitimes se sont mis en possession de l'hérédité et en ont joui pendant deux ans, c'est au légataire universel qui revendique cette hérédité, en vertu d'un testament olographe, à faire procéder à la vérification de l'écriture qui est déniée par les héritiers (J. Av., t. 72, p. 366); — *secus* lorsque le légataire universel a été envoyé en possession (t. 73, p. 398, 483; et t. 74, p. 486). V. S. al., v° *Vérif. d'éc.*, n. 22 et s.

L'héritier naturel, qui a laissé le légataire universel, institué par testament olographe, prendre possession du bien de la succession et en jouir pendant toute sa vie, sans réclamation, n'est plus recevable à demander contre les héritiers de ce légataire la vérification de l'écriture du testament. Il ne peut se pourvoir que par la voie du faux principal ou du faux incident (t. 74, p. 311, art. 695).

La nécessité de la reconnaissance ou vérification s'applique tant à l'écriture de l'acte qu'à la signature ou aux approbations qui tiendraient lieu de l'écriture (Q. 796).

en date du . . . , souscrite par lui au profit du requérant, enregistrée à . . . , le . . . , par . . . , qui a reçu Qu'il y a lieu par conséquent de procéder à la vérification (2) des écritures et signature de ladite obligation ;

Voir dire et ordonner que par-devant tel de MM. les juges qui sera commis à cet effet, il sera procédé, dans les formes prescrites par la loi, à la vérification des dites écritures et signature, tant par titres et témoins que par trois experts dont les parties conviendront ; sinon, qui seront désignés d'office par le tribunal ; voir dire que l'original de ladite obligation sera, à cet effet, déposé au greffe dudit tribunal et son état constaté, et s'entendre, le sieur . . . , condamner aux dépens.

Dont acte.

Pour original ; pour cop

Signifié, laissé copie, etc.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 71). — Déb. : Timbre et signification, 2 fr. 25 c. — Emol. : Original, 5 fr. ; plus, par chaque copie, 1 fr. 25 c.

155. JUGEMENT qui ordonne la vérification.

CODE Pr. civ., art. 196. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 319 ; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 254, 255 ; — BOUCHER D'ARGIS, p. 380 ; — SUDRAUD-DESISLES, p. 324.]

Attendu que le sieur . . . ne reconnaît pas l'écriture du billet dont il s'agit.

Le tribunal ordonne (1) que par le sieur . . . (2*), et dans le délai de . . . ledit billet sera déposé au greffe, après que son état aura été constaté et qu'il aura été signé et paraphé par le disieur . . . ou par M^e . . . , son avoué et par le greffier, lequel du tout rédigera procès-verbal pour, après le dépôt, être procédé à la vérification dudit billet. . . , tant par titres que par experts et

(2) La vérification d'écritures peut être demandée pour la première fois en cause d'appel, et quoique le demandeur ait conclu au fond (II, 301, not. 4^o).

(1) On ne peut ordonner la vérification, au cas de dénégation ou de méconnaissance, lorsque l'assigné soutient que quand l'acte serait vrai, il serait nul ; qu'ainsi il est inutile d'ordonner cette vérification, puisqu'elle n'empêcherait pas le rejet de l'acte vérifié (Q. 803 quater).

On ne peut se dispenser d'ordonner la vérification d'écritures dans tous les cas où la signature d'un titre privé n'est pas reconnue, quoiqu'il s'agisse non d'un titre de créance produit par le demandeur, mais d'une quittance dont excipe le défendeur (II, 309, not. 3^o).

Une vérification ne peut être ordonnée d'office que si le demandeur a, par son assignation, conclu à ce que l'écriture soit tenue pour reconnue (II, 310, n^o 152).

Les juges peuvent, alors même que l'écriture est déniée ou méconnue, se dispenser d'ordonner la vérification, s'ils

trouvent dans la cause des éléments suffisants pour fixer leur décision. Leur pouvoir à cet égard est discrétionnaire (Q. 803 ter; Suppl. alph., n. 72 et s.).

Lorsqu'un contrat n'est pas revêtu de la signature de l'une des parties, mais seulement d'une marque, les tribunaux peuvent, quand cette marque est déniée par la partie à laquelle on l'attribue, se dispenser de recourir à la vérification d'écritures, et se borner à faire subir un interrogatoire à cette partie, pour en conclure que la marque déniée lui appartient véritablement (II, 312, not. 3^o).

(2*) Celui qui a été admis par jugement à une vérification d'écritures, ne peut, faute de faire les diligences nécessaires, et après une mise en demeure, être déclaré déchu du bénéfice de ce jugement et, par suite, débouté de sa demande ou de son exception, lorsque les juges n'ont pas fixé de délai pour la vérification ; c'est seulement le cas de déterminer ce délai, et sauf à prononcer ultérieurement (II, 312, not. 1^o).

CHAP. 1^{er}. — TIT. V. — I. VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — 156. 149

par témoins (3), le tout devant M. . . . , que le tribunal commet (4) à ce effet ; dit que les parties seront tenues, dans les trois jours de la signification du présent jugement, de convenir d'experts (5), sinon et ledit délai expiré, ordonne qu'il sera procédé à la vérification par les sieurs. . . . experts nommés d'office (6) par le tribunal, sur pièces de comparaison convenues entre les parties, et à défaut sur celles indiquées par ledit commissaire ; pour les titres, rapports d'experts et enquêtes rapportés, être par les parties conclu, et par le tribunal, ordonné ce qu'il appartiendra, dépens réservés.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 84.) Émol., Droits d'obtention du jugement, 5 f. — Déb., Enregistr. et droits de timbre, — Mémoire.

156. PROCÈS-VERBAL constatant l'état et le dépôt de la pièce.

CODE Pr. civ., art. 196. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 319 ; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 254, 255 ; — BOUCHER D'ARGIS, p. 381 ; — CARRÉ DE TOURS, p. 84 ; — RIVOIRE, p. 554 ; — SUDRAUD-DESISLES, p. 314 ; — FONS, p. 216 ; — BONNESOEUR, p. 466, art. 92. 1]

L'an . . . , le . . . , au greffe, a comparu le sieur . . . , assisté de M^e . . . , son avoué, lequel a dit, que pour satisfaire au jugement (1) de

(3) Les trois genres de preuves autorisés par l'art. 195, peuvent concourir pour la vérification, c'est-à-dire être employés simultanément : c'est à la conscience du juge de s'éclairer sur le résultat (Q. 804; Suppl. alph., n. 80 et s.).

Le demandeur qui s'est borné d'abord à l'un des trois genres de preuve indiqués par la loi, peut ensuite être admis à recourir aux autres (Q. 855).

La vérification peut se faire par témoins, encore qu'il s'agisse d'une obligation dont la valeur excède 150 fr. (Q. 804, in fine) ; mais, dans ce cas, je ne pense pas que les dépositions des témoins puissent porter sur l'existence de la convention (J. Av., t. 74, p. 187, art. 643).

En matière de vérification sont applicables aux témoins les prohibitions et reproches formulés dans les enquêtes ordinaires (Q. 856).

Les témoins qui ont vu écrire l'acte dont la vérification est ordonnée, et même l'ont signé avec la personne dont on méconnaît la signature, ne peuvent être assimilés à ceux qui ont donné des certificats sur les faits relatifs au procès (II, 355, not. 3^o).

Les témoins sont assignés en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire (II, 356, n^o CI. XIX).

Le défaut de paraphe des témoins sur les pièces déniées ou méconnues n'entraîne pas nullité, si la certitude qu'on

n'a pu se tromper sur l'identité de la pièce résulte d'autres circonstances (Q. 855 bis).

Dans l'enquête qui a lieu pour une vérification d'écriture, les délais de l'art. 257 se calculent à partir de la signification du jugement qui ordonne la vérification (Q. 804 ter).

(4) Lorsqu'un juge, commis pour procéder à une vérification, en a réglé la forme d'une manière contraire au texte du jugement, il peut, par une seconde ordonnance, modifier la première (VI, 372, not.).

Quand le tribunal ordonne que la vérification se fera ailleurs qu'en son greffe, c'est le juge-commissaire déjà nommé ou un autre juge que le tribunal commet ou qui est désigné à suite de commission rogatoire qui doit procéder à cette vérification (Q. 831).

(5) Quoique l'une des parties ait nommé un expert, le juge n'en doit pas moins nommer d'office les trois experts, la nomination faite par la partie étant considérée comme non avenue (Q. 805).

Les parties, malgré les termes de l'art. 303, ne peuvent pas convenir d'un seul expert (Q. 806 bis).

(6) La nomination d'office des trois experts est définitive (Q. 806).

(1) La loi n'exige pas que le jugement qui ordonne la vérification fixe le délai dans lequel le demandeur devra déposer

ce tribunal rendu le, entre lui et le sieur (2), qui ordonne la vérification de l'écrit ci-après énoncé, il nous présentait pour être déposé au greffe, un écrit qu'il a dit être, nous requérant de constater l'état de ladite pièce, et a signé avec M^e

(Signatures.)

Desquels dépôt et réquisitions, nous greffier, soussigné, avons donné acte, et avons procédé à la constatation de l'état de ladite pièce, ainsi qu'il suit : ledit écrit est sur une feuille de papier timbré,, le papier est plié en sa longueur en parties ; il contient (nombre de lignes, ratures, surcharges), il commence par ces mots, il finit par ceux-ci ; à la fin se trouve la signature avec paraphe, et après que ledit papier a été, au dos de l'écrit, signé et paraphé (3) par le comparant son avoué et nous greffier, il a été par nous déposé en notre greffe, pour être remis quand et à qui il sera ordonné, et ont, ledit comparant et M^e son avoué, signé avec nous.

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 92, § 1.)—Emol., Vacations de l'avoué à faire le dépôt, 6 f. — Déb., Timbre, enregist. et expédit. du procès-verbal.—Mémoire.

157. SIGNIFICATION de l'acte de dépôt (1).

A la requête du sieur, ayant pour avoué M^e, soit signifié et en tête [de celle.] des présentes laissé copie à M^e, avoué du sieur

De l'expédition dûment en forme d'un acte fait au greffe du tribunal civil de première instance de, le, enregistré, constatant le dépôt fait audit greffe, par M^e au nom de son client, de l'original de l'obligation sous seing privé, dont la vérification a été ordonnée par jugement en date du ; contenant la description de l'état de ladite pièce, signé de l'avoué du demandeur, et du greffier du tribunal qui a dressé le procès-verbal.

Dont acte.

Pour original ; pour copie.

Signifié, laissé copie, etc.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

Déb., 2 f. 25 c.—Emol., 1 f. 25 c.—Plus, copie de pièces du procès-verbal à raison de 30 c. par rôle.

la pièce ; mais il est à propos de le faire. Lorsque les juges n'ont point fixé de délai et qu'aucune mise en demeure n'a été signifiée, la négligence du demandeur n'entraîne pas sa déchéance ; secus si le retard ou le refus avait été constaté par une mise en demeure (Q. 807 ; S. al., v^o Vérif. d'écrit., n. 94 et s.).
(2) Le défendeur peut être sommé d'assister au procès-verbal de dépôt de la

pièce ; mais s'il ne se présente pas, cette sommation ne fait encourir aucune déchéance. (Q. 809).

(3) La loi n'exige pas que le juge-commissaire paraphé la pièce ; mais c'est une précaution utile (Q. 808).

(1) S'il n'y a pas d'avoué constitué, la signification se fait par exploit à domicile. (Comm. tarif, t. 1, p. 254, n^o 13).

158. PROCÈS-VERBAL de communication de la pièce de la part du défendeur.

CODE Pr. civ., art. 198. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 322 ; — COMM. DU TARIF, t. 1, p. 254, 255 ; — BOUCHER D'ARGIS, p. 380 ; — CARRÉ DE TOURS, p. 84 ; — RIVOIRE, p. 554 ; — SUBRAUD-DESISLES, p. 324 ; — BONNESEUR, p. 166 ; art. 92, § 2.]

Aujourd'hui (1) a comparu au greffe le sieur, assisté de M^e son avoué, lequel nous a requis de lui donner communication d'un écrit à nous déposé par le sieur, suivant notre procès-verbal du, et dont la vérification a été ordonnée par jugement du tribunal rendu entre lui et ledit sieur, à quoi obtempérant (2), nous avons présenté audit sieur ledit écrit dans l'état décrit par notre procès-verbal précité ; sur lequel écrit ledit sieur, après avoir pris communication sans déplacement avec M^e, et l'avoir paraphé avec ledit M^e et nous, nous a observé que (observations), et a ledit sieur signé avec son avoué et nous.

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 92, § 2.)—Emol., Vacation de l'avoué défendeur à prendre communication, 6 f.—Déb., Timbre et enregist. du procès-verbal, Mémoire.

Remarque. — Ce procès-verbal ne doit être ni expédié, ni signifié, les frais ne passeraient pas en taxe. (Comment. du Tarif, t. 1, p. 255, n^o 15.)

159. REQUÊTE présentée au juge-commissaire pour obtenir la permission d'assigner la partie qui a dénié l'écriture à l'effet de convenir des pièces de comparaison.

CODE Pr. civ., art. 199. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 324 ; — COMM. DU TARIF, t. 1, p. 253, 256 ; — BOUCHER D'ARGIS, p. 381 ; — CARRÉ DE TOURS, p. 84 ; — RIVOIRE, p. 556 ; — SUBRAUD-DESISLES, p. 324 ; — FONS, p. 164, 166 ; — BONNESEUR, p. 166, § 3.]

A M., juge au tribunal civil de première instance de, commis pour la vérification d'écritures dont sera parlé ci-après.

Le sieur (noms, profession et demeure) ayant pour avoué M^e, a l'honneur de vous exposer,

Que, par jugement contradictoirement rendu, par ce tribunal, entre le sieur et le sieur, il a été ordonné qu'il serait procédé par-devant vous à la vérification tant par titres et témoins que par experts, des écritures et signature d'une obligation, sous seing privé, de la somme de que le sieur soutient avoir été souscrite à son profit par le sieur, à la date du, enregistrée ;

Que cette obligation ayant été déposée au greffe par M^e, avoué du sieur, ainsi qu'il résulte d'un acte de dépôt dressé par le greffier, le, enregistré, il s'agit aujourd'hui de convenir des pièces de comparaison nécessaires pour parvenir à la vérification ordonnée par le jugement sus-énoncé.

(1) Le délai de trois jours qui est accordé au défendeur ne court du jour du dépôt que lorsqu'il y a assisté ; dans le cas contraire, ce délai court seulement du jour de la signification de l'acte de dépôt (Q. 810).

Le défendeur qui ne prend pas communication dans le délai fixé, n'est pas déchu de cette faculté (Q. 811).

(2) La communication peut être donnée par le greffier seul, et hors de la présence du juge-commissaire (Q. 812).

En conséquence, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, M. le juge-commissaire, indiquer les lieu, jour et heure, auxquels le sieur. . . . , devra être sommé de comparaître par-devant vous, pour convenir des pièces de comparaison (si le défendeur n'a pas d'avoué constitué, on ajoute) : et attendu que le sieur. . . . n'a pas constitué avoué, commettre un huissier pour lui signifier à personne ou domicile la sommation dont il s'agit.

Présenté au Palais-de-Justice à. . . . , le. . . .
(Signature de l'avoué.)

160. ORDONNANCE du juge-commissaire.

Nous, juge-commissaire, vu la requête qui précède, les pièces à l'appui et l'article 199 du Code de procédure civile. . . . , disons que le sieur. . . . sera sommé de comparaître par-devant nous, à l'effet de convenir des pièces de comparaison le. . . . , heure de. . . . , à. . . . (s'il y a avoué constitué, on ajoute) et ce par acte d'avoué à avoué; (s'il n'y a pas d'avoué constitué, on ajoute) par exploit de. . . . , huissier audiencier que nous commettons à cet effet.

Fait au Palais-de-Justice à. . . . , le. . . .
(Signatures du juge et du greffier.) (1)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 76.)—Déb. : Papier timbré et enreg. de l'ord., 5 fr. 40 c.—Emol. : Rédaction de la requête, 2 fr.

161. SOMMATION par acte d'avoué à avoué au défendeur, en vérification d'écritures, de comparaître devant le juge-commissaire pour convenir des pièces de comparaison.

CODE Pr. civ., art. 499. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 324; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 255, 256; — BOUCHER D'ARGIS, p. 384; — CARRÉ DE TOURS, p. 85; — RIVOIRE, p. 556; — SUDRAUD-DESIÈLES, 325; — VICTOR FONS, p. 466.]

A la requête du sieur. . . . , ayant pour avoué M^e. . . . , soit signifié et en tête [de celle] des présentes, laissé copie à M^e. . . . , avoué du sieur. . . . D'une requête présentée à M. . . . , juge-commissaire, et de l'ordonnance par lui rendue en suite de cette requête en date du. . . . , enregistrée.

Soit en conséquence sommé ledit M^e. . . . de comparaître, si bon lui semble, et de faire comparaître sa partie le. . . . , heure de. . . . , à. . . . , par-devant M. . . . , juge au tribunal de. . . . , commis pour procéder aux opérations de vérification d'écriture dont il va être parlé, et pour convenir devant lui des pièces de comparaison nécessaires à la vérification des écritures et signature déniées par le sieur. . . . , contenues en l'obligation dont il s'agit, le tout en exécution d'un jugement rendu contradictoirement entre les parties par la. . . . chambre du tribunal le. . . . , enregistré et signifié.

Déclarant audit M^e. . . . , que, faute par sa partie de comparaître, il sera contre elle donné défaut, et que la pièce déniée sera tenue pour reconnue, conformément à l'art. 199 du Code de procédure civile.

Dont acte.

Pour original; pour copie, etc.
Signifiée, etc.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 70, par analogie.)—Déb., 2 f. 25 c.—Emol., 1 f. 25 c.—Plus, copie de pièces de l'ordonnance et de la requête; trois rôles évalués à 30 c. ou 90 c.

(1) Voy. *suprà*, p. 19, not. 3.

162. SOMMATION à la partie qui n'a pas constitué avoué.

CODE Pr. civ., art. 499. (Voy. la formule précédente.)

Cette sommation contient les mêmes énonciations que l'acte précédent. Elle se compose de deux parties : la signification de l'ordonnance et la sommation. La forme de l'exploit est seulement substituée à celle de l'acte d'avoué à avoué.

Elle est signifiée par l'huissier commis dans l'ordonnance. (Comment. Tarif, t. 1, p. 256, n^o 20.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.)—Déb. : Original, 2 fr.—Copie, 50 c.—Enreg., 3 fr. en principal.—Papier timbré, 1 fr. 80 c.—Emol. : Copie de pièces, 3 rôles, 90 c.

163. PROCÈS-VERBAL de défaut contre le demandeur (1).

CODE Pr. civ., art. 499. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 324; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 256; — BOUCHER D'ARGIS, p. 384; — CARRÉ DE TOURS, p. 85; — RIVOIRE, p. 556; — SUDRAUD-DESIÈLES, p. 325.]

L'an. . . . , le. . . . , heure de. . . . , en la salle du conseil de la. . . . chambre du tribunal de. . . . , et devant nous juge audit tribunal commis aux fins ci-après, par jugement du. . . . , a comparu M^e. . . . , avoué du sieur. . . . , lequel nous a dit qu'il comparait pour satisfaire à la sommation à lui donnée le. . . . , à la requête du sieur. . . . , dont il nous a représenté copie, de se trouver devant nous à ces lieu, jour et heure, à l'effet de convenir de pièces de comparaison en la vérification d'un prétendu billet de. . . . déposé au greffe le. . . . , laquelle vérification a été ordonnée par le jugement sus-énoncé et daté. Et attendu que le sieur. . . . ne comparait pas, ni avoué pour lui, il nous a demandé de donner défaut, et pour le profit de lui donner acte de ce qu'il conclut à ce que ledit sieur. . . . soit débouté de sa demande en vérification dudit billet; qu'en conséquence ledit billet soit rejeté, et qu'il soit fait mention en marge du billet dont s'agit par M. . . . , greffier dépositaire, du jugement à intervenir, à faire laquelle mention sera contraint ledit greffier, quoi faisant déchargé, à ce que le demandeur soit condamné aux dépens, et a signé sous toutes réserves.

(Signature.)

Desquelles comparution et réquisition, nous juge-commissaire, avons donné acte audit M^e. . . . ; en conséquence, attendu que ledit sieur. . . . n'a pas comparu ni avoué pour lui, avons contre lui donné défaut, et pour faire droit, disons qu'il en sera fait par nous rapport à l'audience du. . . . , et avons signé avec ledit sieur. . . . et le greffier.

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 92, § 3.)—Emol., Vacation de l'avoué défendeur, 6 f.—Déb., Timbre et enregistrement du procès-verbal,—Mémoire.

164. PROCÈS-VERBAL de défaut contre le défendeur.

CODE Pr. civ., art. 499. (Voy. la formule précédente.)

L'an. . . . , le. . . . , a comparu le sieur. . . . , assisté de

(1) Soit que les parties comparaissent, commissaire doit dresser procès-verbal soit que l'une d'elles fasse défaut, le juge- (II, 325, n^o 157).